



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de mutation

Question écrite n° 48921

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème d'exonération des droits de mutation auquel les textes en vigueur semblent n'apporter aucune réponse. Les parts d'un groupement forestier issu de la transformation d'une société civile immobilière dans laquelle le disposant est associé depuis plus de deux ans bénéficient en effet de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-1-3 du code général des impôts, dès lors que les autres conditions prévues par ce texte sont remplies et que les parts transmises sont représentatives de bois et forêts. Il lui demande si, lorsque les parts de la société sont exclusivement représentatives de numéraire, le disposant doit détenir les parts depuis plus de deux ans à compter de la transformation de la société en groupement forestier pour permettre au donataire de bénéficier de l'exonération partielle. On peut en effet se demander si, après l'instruction du 12 mars 1992, 7 G-4-92 (suite à la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991) qui limite la fraction exonérée de la valeur des parts en excluant notamment de l'actif pris en compte les encaisses au numéraire, la restriction mentionnée ci-dessus, concernant la composition du capital de la société, a toujours sa raison d'être.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48921

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1018